

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

VÍCTOR PEY CASADO ET FONDATION « PRESIDENTE ALLENDE »

**Demandereses à l'arbitrage
Défenderesses à la procédure en annulation**

- c. -

RÉPUBLIQUE DU CHILI

**Défenderesse à l'arbitrage
Requérante à la procédure en annulation**

**Affaire CIRDI ARB/98/2
Procédure en annulation – Décision supplémentaire**

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DE SUSPENSION
DE L'EXÉCUTION DE LA PARTIE NON ANNULÉE
DE LA SENTENCE PRÉSENTÉE
PAR LA RÉPUBLIQUE DU CHILI**

Membres du Comité *ad hoc*

Maître L. Yves Fortier, C.C., c.r., Président
Professeur Piero Bernardini
Professeur Ahmed El-Kosheri

Secrétaire du Comité *ad hoc*
Mme Eloïse M. Obadia

Représentant les Demanderesses
M. Juan E. Garcés
Madrid, Espagne

Représentant la Défenderesse
M. Matías Mori Arellano
Vice-président exécutif
Comité des investissements étrangers,
Santiago, Chili

M. Paolo Di Rosa
ARNOLD & PORTER, L.L.P.
Washington, D.C., USA

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	2
II.	LES PRÉTENTIONS DES PARTIES	3
III.	ARTICLES PERTINENTS DE LA CONVENTION DU CIRDI ET DU REGLEMENT D'ARBITRAGE DU CIRDI	9
IV.	L'OPINION DU COMITÉ	11
V.	DÉCISION	17

LE COMITÉ

composé comme indiqué ci-dessus,

après délibération,

rend la décision suivante :

I. INTRODUCTION

1. Le 18 décembre 2012, le Comité a rendu sa décision sur la demande en annulation de la République du Chili (la « **Décision sur l'Annulation** »), qui annulait partiellement la sentence rendue le 8 mai 2008 dans l’Affaire CIRDI ARB/98/2 (la « **Sentence** ») opposant Víctor Pey Casado et la Fondation « Presidente Allende » (les « **Demanderss** ») à la République du Chili (la « **République** » ou la « **Défenderesse** »).
2. Le 1^{er} février 2013, la République a soumis une demande de décision supplémentaire de la Décision sur l’Annulation (la « **Demande de Décision Supplémentaire** ») relative à l’application d’intérêts moratoires aux montants dus au titre des coûts et dépenses conformément à la partie non annulée de la Sentence, à la décision sur la révision du Tribunal en date du 18 novembre 2009 (la « **Décision sur la Révision** ») et à la Décision sur l’Annulation¹. Conformément à l’accord des parties sur le calendrier de dépôt des observations écrites en ce qui concerne la Demande de Décision Supplémentaire, la République a déposé ses observations à l’appui de sa Demande de Décision Supplémentaire le 4 mars 2013 et les Demanderss ont déposé une réponse le 29 mars 2013.
3. Le 3 avril 2013, la Défenderesse a soumis une demande pour une suspension de l’exécution des parties non annulées de la Sentence (la « **Requête** ») pendant le

¹ Voir Requête, para. 4.

déroulement de la procédure en cours relative à la Demande de Décision Supplémentaire de la République. Suite à l'invitation du Comité, les Demanderesses ont déposé leurs observations sur la Requête le 8 avril 2013 (les « **Observations sur la Requête de Suspension** »).

4. Les parties ont soumis d'autres conclusions sur la Demande de Décision Supplémentaire : le 12 avril 2013, la République a déposé sa réplique (la « **Réplique** ») et, le 26 avril 2013, les Demanderesses ont déposé leur duplique (la « **Duplique** »).
5. Le Comité ayant décidé de donner la priorité à l'examen de cette Requête, il a rendu sa décision le 25 avril 2013 et rejeté la Requête de la Défenderesse, les motifs devant suivre ultérieurement. La présente Décision énonce les motifs du Comité.

II. LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

6. La République soutient qu'une suspension d'exécution est nécessaire afin d'éviter la confusion et la multiplicité des procédures en ce qui concerne les parties non annulées de la Sentence ou des tentatives incohérentes en ce qui concerne l'exécution de celles-ci².
7. Elle fait valoir que l'article 54(3) du Règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage (le « **Règlement d'arbitrage** ») du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (le « **CIRDI** » ou le « **Centre** ») donne au Comité le pouvoir d'ordonner qu'il soit temporairement sursis à l'exécution des parties non annulées de la Sentence³.
8. La République, citant le Professeur Schreuer, se réfère à la « situation de déséquilibre » (*lopsided situation*) qui peut exister lorsqu'une partie d'une sentence a été annulée et qu'une autre partie a été confirmée, et elle soutient que toute tentative d'exécution forcée

² *Ibid.* paras. 3 et 5.

³ *Ibid.* para. 6.

de la disposition de la Sentence relative aux coûts qui n'a pas été annulée va inévitablement engendrer la confusion et entraîner d'autres différends entre les parties⁴ :

The power to stay the enforcement of the unannulled portions of an award is intended to help manage the “more complicated case [of execution]” of a partially annulled award. In that scenario, “[p]art of the award remains in existence and would, in theory, be enforceable. But an award that has been annulled in part and upheld in another is likely to create a lopsided situation.” [Note de bas de page omise]

9. La République se réfère à d'autres affaires CIRDI, dans lesquelles plusieurs comités ont estimé que, lorsqu'une annulation partielle affecte les aspects financiers d'une sentence, la suspension d'exécution est appropriée⁵ :

For example, the Committee in *MINE v. Guinea* recognized the necessity of a stay when it annulled part of the award related to damages. Conversely, in *CMS v. Argentine Republic*, the Committee did not grant a stay because the partial annulment of the award did not affect the final monetary amount owed. Similarly, in *Enron Creditors Recovery Corp. Ponderosa Assets L.P. v. Argentine Republic*, the Committee refused to grant a stay under Article 54(3) of the ICSID Convention because, although it annulled only the portions of the award on damages and liability, its decision rendered the rest of the award unenforceable. [Notes de bas de page omises]

10. La République fait également référence à la décision du Tribunal dans la présente affaire, qui a accordé une suspension de l'exécution pendant la Procédure en Révision car il a estimé que l'exécution immédiate de la Sentence aurait probablement créé des problèmes pour les parties et le Tribunal⁶. La République fait valoir que les mêmes préoccupations existent ici⁷ :

⁴ *Ibid.* paras. 7 et 8, qui font référence à Christoph Schreuer, *The ICSID Convention: A Commentary* (Cambridge University Press, 2009) Art. 52, para. 653 (ci-après le « *Commentaire Schreuer* »).

⁵ *Ibid.* para. 9.

⁶ *Ibid.* para. 10.

⁷ *Ibid.* para. 11.

The question left open by the Annulment Decision regarding the application of interest to the costs amounts the parties owe each other places in doubt the ultimate sum that the Republic is obligated to pay to Claimants for costs. In view of this uncertainty, any enforcement of the Award would require a judicial court to substitute its judgment for that of the Committee when applying interest, with the risk of an enforcement for the wrong amount, or, conceivably, to deny enforcement of the Award. These outcomes would frustrate the purpose of the Convention, the finality of the Award, and the efforts of the parties to resolve this dispute.⁸

11. La République propose de payer le montant non contesté qu'elle doit aux Demanderesses (soit 2 470 684,89 USD)⁹, afin de prouver son engagement de bonne foi de se conformer à la Décision sur l'Annulation ainsi qu'à la Sentence, et elle demande au Comité de prononcer une ordonnance exigeant le paiement de cette somme non contestée afin de satisfaire aux exigences légales et administratives de la République¹⁰.
12. En outre, la République souligne qu'elle a toujours honoré ses engagements financiers, soutenant que, en raison de ce passé, le risque d'un manquement de sa part ou d'un préjudice causé aux Demanderesses n'existe pas ou est extrêmement réduit¹¹.
13. Enfin, la Défenderesse note que le délai pour déposer une demande de décision supplémentaire d'une décision (45 jours suivant le prononcé de ladite décision, conformément à l'article 49(1) du Règlement d'arbitrage) et le calendrier de dépôt des conclusions fixé par le Comité garantissent qu'aucun retard préjudiciable ne résultera d'une décision de suspension de l'exécution¹².

⁸ *Ibid.*

⁹ Voir Réplique de la Défenderesse, para. 28.

¹⁰ Voir Requête, para. 12.

¹¹ *Ibid.* para. 13.

¹² *Ibid.* para. 14.

14. En réponse à la Requête de la République, les Demanderesses affirment que la République demande au Comité de revenir sur la partie de sa Décision sur l'Annulation relative à l'exécution de la partie non annulée de la Sentence, malgré la clarté des termes de la Décision sur l'Annulation¹³. Les Demanderesses estiment que la Requête de la République est dénuée de fondement et n'a pour but que de retarder encore davantage le respect par la République de ses obligations au titre de la Sentence¹⁴.
15. Les Demanderesses soutiennent que l'obligation de la République de rembourser aux Demanderesses les coûts et frais de la procédure d'arbitrage conformément à la Sentence bénéficie de l'autorité de chose jugée depuis le 18 décembre 2012¹⁵. Les Demanderesses indiquent que, faute de paiement de la part du Chili, elles ont dû engager une procédure d'exécution en Espagne :
- [...] les Demanderesses ont été dans l'obligation de commencer une procédure d'exécution en Espagne pour forcer le paiement de ces sommes que le Chili a refusé de verser volontairement. Contrairement aux allégations du Chili, cette procédure est parfaitement justifiée et légitime. Les cours espagnoles ont simplement imposé au Chili de respecter ses obligations conformément à la Sentence.¹⁶
16. Plus précisément, les Demanderesses soutiennent que ce Comité n'est pas compétent pour suspendre l'exécution de la Sentence à ce stade de la procédure ni pour faire droit aux autres demandes de la République¹⁷. Elles font valoir que l'article 54(3) du Règlement d'arbitrage énonce clairement que toutes les suspensions prennent automatiquement fin le jour où il est définitivement statué sur la demande en annulation. Cet article dispose en outre qu'un comité ne peut ordonner qu'il soit temporairement

¹³ Voir Observations sur la Requête de Suspension, para. 3.

¹⁴ *Ibid.* para. 4.

¹⁵ *Ibid.* para. 5.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.* para. 6.

sursis à l'exécution que lorsqu'il décide l'annulation partielle d'une sentence afin de permettre à l'une ou l'autre des parties de demander une suspension à un nouveau tribunal constitué suite à une demande de nouvel examen du différend. Les Demanderesses soutiennent que telle n'est pas la nature de la demande présentée par la République du Chili¹⁸.

En réalité, la demande de suspension sollicitée est provisoire pendant « la demande actuelle de procédure supplémentaire ». On relèvera que le Chili a été dans l'incapacité de citer une quelconque disposition de la Convention ou du Règlement octroyant au Comité la compétence d'accéder à une telle requête.¹⁹

17. En outre, les Demanderesses soutiennent qu'aucune disposition de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la « **Convention** ») ou du Règlement d'arbitrage ne permet au Comité d'ordonner le paiement de la somme non contestée due conformément aux parties non annulées de la Sentence²⁰.
18. Sous réserve de leur argument relatif à l'incompétence du Comité, les Demanderesses soutiennent que la Requête est dénuée de fondement et qu'elle constitue une procédure abusive. Les Demanderesses font valoir que les déclarations répétées de la République selon lesquelles elle aurait toujours honoré ses engagements financiers sont vaines, et elles relèvent que « non seulement le Chili n'a pas payé les sommes dues en vertu de la Sentence ; mais il a tout mis en œuvre, en ce inclus le déclenchement de procédures abusives et sans fondement, pour éviter d'honorer ses engagements »²¹.
19. Les Demanderesses soutiennent que la Requête leur cause un préjudice, étant donné que, selon elles, la République cherche à les empêcher de poursuivre la procédure de nouvel

¹⁸ *Ibid.* para. 10.

¹⁹ *Ibid.* para. 13.

²⁰ *Ibid.* paras. 14-15.

²¹ *Ibid.* para. 18.

examen du différend. Les Demanderesses concluent que la proposition de la Défenderesse demandant la suspension de la procédure d'exécution en Espagne en contrepartie d'une ordonnance du Comité ordonnant à la Défenderesse de payer la somme non contestée, n'est pas acceptable²².

20. Les Demanderesses soutiennent que le Comité devrait s'abstenir d'intervenir dans la procédure d'exécution en Espagne, étant donné que la décision du Tribunal de 1^{ière} Instance n° 101 de Madrid – qui a accordé la mise en exécution forcée de la Sentence – est bien fondée compte tenu de l'autorité de chose jugée attachée aux portions non annulées de la Sentence, comme l'a confirmé le Comité dans sa Décision sur l'Annulation, et conformément aux obligations découlant de la Convention²³. En outre, les Demanderesses déclarent que les dispositions de la loi de procédure civile espagnole permettent à la Défenderesse de demander une compensation avec les sommes dues par les Demanderesses conformément aux Décisions sur la Révision et sur l'Annulation. Or la Défenderesse n'a pas invoqué ces dispositions.
21. Les Demanderesses proposent de suspendre la procédure d'exécution en Espagne si la Défenderesse paie le principal et les intérêts dus conformément à la Sentence, déduction faite des sommes dues par les Demanderesses conformément aux Décisions sur la Révision et sur l'Annulation. En outre, elles sont disposées à offrir une garantie bancaire pour un montant équivalent aux intérêts accumulés jusqu'à ce que le Comité rende sa décision sur la Demande de Décision Supplémentaire²⁴.
22. Enfin, les Demanderesses demandent que la Défenderesse soit condamnée à supporter les coûts et frais exposés dans le cadre de cette Requête, avec des intérêts supplémentaires au

²² *Ibid.* para. 20.

²³ *Ibid.* paras. 28, 30 et 32.

²⁴ *Ibid.* para. 42.

taux annuel de 5 pour cent calculés de la date d'expiration d'un délai de deux semaines à compter de la Décision du Comité jusqu'au complet paiement²⁵.

III. ARTICLES PERTINENTS DE LA CONVENTION DU CIRDI ET DU REGLEMENT D'ARBITRAGE DU CIRDI

23. L'article 49(2) de la Convention dispose :

(2) Sur requête d'une des parties, à présenter dans les 45 jours de la sentence, le Tribunal peut, après notification à l'autre partie, statuer sur toute question sur laquelle il aurait omis de se prononcer dans la sentence et corriger toute erreur matérielle contenue dans la sentence. Sa décision fait partie intégrante de la sentence et est notifiée aux parties dans les mêmes formes que celle-ci. Les délais prévus à l'article 51, alinéa (2) et à l'article 52, alinéa (2) courent à partir de la date de la décision correspondante.

24. L'article 52(5) de la Convention dispose :

(5) Le Comité peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en annulation. Si, dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Comité ait statué sur ladite requête.

25. L'article 53 de la Convention dispose :

Article 53

(1) La sentence est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours, à l'exception de ceux prévus à la présente Convention. Chaque partie doit donner effet à la sentence conformément à ses termes, sauf si l'exécution en est suspendue en vertu des dispositions de la présente Convention.

(2) Aux fins de la présente section, une « sentence » inclut toute décision concernant l'interprétation, la révision ou l'annulation de la sentence prise en vertu des articles 50, 51 ou 52.

²⁵ *Ibid.* para. 44.

26. L'article 54 du Règlement d'arbitrage s'applique à la présente affaire et dispose :

Suspension de l'exécution de la sentence

(1) La partie qui forme une demande en interprétation, révision ou annulation d'une sentence peut dans sa demande, et l'une ou l'autre des parties peut à tout moment avant qu'il ait été définitivement statué sur la demande, requérir qu'il soit sursis à l'exécution de tout ou partie de la sentence visée par la demande. Le Tribunal ou le Comité examine par priorité une telle demande.

(2) Si une demande en révision ou en annulation d'une sentence requiert qu'il soit sursis à l'exécution de ladite sentence, le Secrétaire général, en même temps qu'il leur notifie l'enregistrement, informe les deux parties de la suspension provisoire de la sentence. Dès qu'il est constitué, le Tribunal ou le Comité, sur requête de l'une ou l'autre des parties, se prononce dans les 30 jours sur le maintien de la suspension ; sauf s'il est décidé à la maintenir, la suspension est automatiquement levée.

(3) Si une suspension d'exécution a été accordée conformément au paragraphe (1) ou maintenue conformément au paragraphe (2), le Tribunal ou le Comité peut à tout moment, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, modifier ou lever la suspension. Toutes les suspensions prennent automatiquement fin le jour où il est définitivement statué sur la demande ; toutefois, un Comité qui décide l'annulation partielle d'une sentence peut ordonner qu'il soit temporairement sursis à l'exécution de la partie non annulée, de façon que l'une ou l'autre des parties ait la possibilité de demander à tout nouveau Tribunal constitué conformément à l'article 52(6) de la Convention d'accorder une suspension conformément à l'article 55(3) du présent Règlement.

(4) Une demande introduite conformément au paragraphe (1), (2) (deuxième phrase) ou (3) précise les circonstances qui exigent la suspension, sa modification ou sa cessation. Il n'est satisfait à une demande que lorsque le Tribunal ou le Comité a donné à chacune des parties la possibilité de présenter ses observations.

(5) Le Secrétaire général notifie sans délai aux deux parties la suspension de l'exécution de toute sentence, ainsi que la modification ou la cessation d'une telle suspension, qui prend effet le jour de l'envoi de la notification.

IV. L'OPINION DU COMITÉ

27. La première question à examiner est celle de savoir si le Comité est compétent pour ordonner une suspension de l'exécution des parties non annulées de la Sentence, comme il est soutenu dans la Requête de la Défenderesse. Comme cela a été noté ci-dessus, le Comité a rendu sa Décision sur l'Annulation le 18 décembre 2012. La Défenderesse a déposé la Demande de Décision Supplémentaire dans le délai de 45 jours suivant le prononcé de cette Décision, conformément aux articles 52(4) et 49(2) de la Convention et aux articles 53 et 49 du Règlement d'arbitrage. C'est dans le cadre de la Demande de Décision Supplémentaire que la Défenderesse sollicite maintenant une suspension de l'exécution des parties non annulées de la Sentence.
28. La Défenderesse fonde sa Requête sur l'article 54(3) du Règlement d'arbitrage, qui dispose que « [...] un Comité qui décide l'annulation partielle d'une sentence peut ordonner qu'il soit temporairement sursis à l'exécution de la partie non annulée, de façon que l'une ou l'autre des parties ait la possibilité de demander à tout nouveau Tribunal constitué conformément à l'article 52(6) de la Convention d'accorder une suspension conformément à l'article 55(3) du présent Règlement ».
29. La Défenderesse déclare que cette suspension est nécessaire afin d'éviter la situation compliquée et déséquilibrée (*lopsided*) dans laquelle se trouvent les parties depuis que les Demanderesses ont demandé l'exécution du paiement du principal et des intérêts que la Défenderesse, selon ce qu'elles prétendent, doit conformément à la Sentence, alors que cette dernière soutient qu'il existe des incertitudes quant à l'application des intérêts.
30. Les Demanderesses, pour leur part, soutiennent que l'article 54(3) du Règlement d'arbitrage ne confère pas au Comité le pouvoir d'ordonner une suspension d'exécution dans les circonstances actuelles étant donné que cette disposition ne s'applique que lorsqu'un comité rend une décision sur une demande en annulation et prononce l'annulation partielle d'une sentence. Les Demanderesses rappellent que le Comité, lorsqu'il a prononcé une telle annulation partielle, a expressément décidé qu'il n'était pas

nécessaire d'ordonner la suspension temporaire d'exécution de la partie non annulée de la Sentence.

31. Bien que le Comité soit d'accord avec les Demanderesses sur le fait que l'article 54(3) du Règlement d'arbitrage ne permet pas au Comité d'accorder une suspension au stade d'une décision supplémentaire, le Comité relève également que l'article 54(1) du Règlement d'arbitrage dispose que « [...] l'une ou l'autre des parties peut à tout moment avant qu'il ait été définitivement statué sur la demande, requérir qu'il soit sursis à l'exécution de tout ou partie de la sentence visée par la demande [...] ».
32. Il apparaît ainsi au Comité que, du fait de la soumission d'une demande de décision supplémentaire, la demande en annulation est désormais soumise à une nouvelle résolution qui deviendra définitive avec la décision sur la décision supplémentaire. Par conséquent, une partie devrait être autorisée à présenter une demande de suspension d'exécution.
33. Le Comité relève en outre que l'article 52(5) de la Convention dispose qu'un comité « peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en annulation [...] ». Le Comité interprète cette disposition comme conférant aux comités un pouvoir général, qu'ils peuvent exercer selon leur libre appréciation, pour accorder une suspension tant qu'une procédure en annulation est en cours. La procédure en annulation a pris fin avec le prononcé de la Décision sur l'Annulation le 18 décembre 2012, mais elle a repris avec l'enregistrement de la Demande de Décision Supplémentaire.
34. Bien que les dispositions de la Convention et du Règlement d'arbitrage relatives aux demandes de décisions supplémentaires et aux demandes en rectification ne prévoient pas spécifiquement la possibilité d'une suspension de l'exécution d'une sentence, il apparaît au Comité que, étant donné qu'une telle requête est présentée dans le cadre d'une procédure en annulation, la partie demandant l'annulation peut présenter une requête pour une suspension d'exécution sur le fondement de l'article 52(5) de la Convention.

35. Cependant, il n'est pas nécessaire que le Comité statue sur cette question puisqu'il a décidé de rejeter la Requête de la Défenderesse, comme cela est expliqué ci-dessous.
36. Le Comité a relevé dans sa Décision sur la demande de suspension de l'exécution de la sentence présentée par la République du Chili, en date du 5 mai 2010, que, bien que l'article 52(5) de la Convention utilise le verbe « peut », terme qui laisse au Comité une part d'appréciation, un examen des nombreuses décisions rendues par des comités *ad hoc* ayant eu à statuer sur des demandes en annulation depuis la décision MINE rendue en 1988 a amené le Comité à conclure que, en l'absence de circonstances inhabituelles, la suspension d'exécution jusqu'au résultat de la procédure en annulation était accordée de façon quasi-automatique²⁶.
37. Cela ne veut pas dire qu'une suspension doit être accordée automatiquement. Un comité doit être convaincu que la partie qui la sollicite est parvenue à prouver qu'il existe des circonstances spécifiques justifiant une suspension. Comme cela est bien établi, les facteurs qui justifient une suspension sont les suivants : (i) les chances que la sentence soit exécutée ; (ii) l'absence de manœuvres dilatoires ; (iii) les chances de recouvrement du montant concerné si la sentence est annulée ; et (iv) l'absence de préjudice ou l'existence d'un préjudice minime pour la partie adverse du fait du retard de paiement²⁷.
38. Dans la présente Requête, la Défenderesse se fonde essentiellement sur les deux derniers facteurs susvisés en insistant sur les complications que déclencherait le risque d'une exécution portant sur le mauvais montant et le préjudice minime qui résulterait d'une nouvelle suspension de l'exécution de la Sentence.

²⁶ Voir Décision du Comité sur la demande de suspension de l'exécution de la sentence présentée par la République du Chili, en date du 5 mai 2010, para. 25.

²⁷ La République s'était référée à ces facteurs lorsqu'elle avait demandé la poursuite de la suspension de l'exécution de la Sentence au début de la procédure : voir lettre du 15 janvier 2010 adressée par Arnold & Porter, L.L.P. à Mme Eloïse Obadia et la transcription de l'audience du 29 janvier 2010, pages 140 à 157 [Transcription en anglais].

39. Le Comité est en désaccord avec la Défenderesse sur les deux points. Toute différence entre le montant du jugement du Tribunal espagnol accordant l'exécution forcée et les comptes définitifs devant être établis à la suite de la Décision du Comité sur la Demande de Décision Supplémentaire pourrait être facilement résolue. Les Demanderesses ont toujours payé les avances demandées par le CIRDI dans le cadre de la présente affaire. Elles ont également offert une garantie bancaire pour le montant non liquidé des intérêts²⁸. Étant donné que les Demanderesses vont certainement soumettre de nouveau le différend à un autre tribunal pour la partie annulée de la Sentence, la République du Chili aura la possibilité de réclamer toute différence.
40. Surtout, le Comité note le caractère obligatoire des sentences, qui est énoncé à l'article 53 de la Convention. L'annulation et les autres recours suivant une sentence constituent une exception à ce principe. Comme indiqué dans la Note d'information du Secrétariat du CIRDI relative au mécanisme de recours en annulation à l'attention des États contractants, « [l]e choix des recours offerts par la Convention du CIRDI traduit la volonté des rédacteurs de la Convention d'assurer le caractère définitif des sentences »²⁹. Lors qu'une procédure en révision ou en annulation est engagée, il est présumé que la sentence doit être exécutée. La suspension de l'exécution de la sentence est l'exception qui n'est accordée que si des circonstances spécifiques l'exigent.
41. En outre, et sans préjudice de la décision du Comité sur la Demande de Décision Supplémentaire, les décisions supplémentaires et les rectifications n'ont pas pour objet de permettre un examen approfondi de la décision ou de la reconsidérer³⁰. Les décisions supplémentaires auront très probablement un effet limité sur la décision initiale. Ce qui constitue une raison supplémentaire de préserver la force obligatoire de la partie non annulée de la Sentence.

²⁸ Voir Observations sur la Requête de Suspension, para. 42(2).

²⁹ Voir Note d'information relative à l'annulation à l'attention du Conseil administratif du CIRDI, en date du 10 août 2012, para. 9 et disponible sur <http://www.worldbank.org/icsid>.

³⁰ Voir Commentaire Schreuer, Article 49, para. 28.

42. En ce qui concerne le préjudice que les Demanderesses pourraient subir en raison d'un retard supplémentaire dans le paiement du montant dû par la Défenderesse, le Comité estime que, la Sentence ayant été rendue il y a plus de 5 ans, tout retard supplémentaire dans le paiement des éléments définitifs de la Sentence causerait un préjudice aux Demanderesses.
43. D'un point de vue pratique, le Comité souligne que, s'il accordait une nouvelle suspension, se poserait alors la question de savoir si les intérêts continuent à courir pendant cette suspension, ce qui constitue la question principale de la Demande de Décision Supplémentaire. Par conséquent, en accordant une suspension, le Comité ajouterait une autre question à la liste des questions recensées dans la Demande de Décision Supplémentaire.
44. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, le Comité conclut que la demande de suspension de l'exécution des parties non annulées de la Sentence présentée par la République du Chili doit être rejetée.
45. Par conséquent, les autres demandes de la République tendant à ce qu'il soit ordonné (i) aux Demanderesses de suspendre toute procédure d'exécution en cours et de cesser de déployer tous autres efforts d'exécution jusqu'à la décision sur la Demande de Décision Supplémentaire ; et (ii) à la Défenderesse de payer aux Demanderesses le montant non contesté de 2 470 684,89 USD, sont également rejetées.
46. Cependant, le Comité est de l'avis qu'il serait dans l'intérêt de l'ensemble des parties de se conformer à leurs obligations respectives découlant de la Sentence, de la Décision sur la Révision et de la Décision sur l'Annulation. Alors que les parties débattent de la question spécifique relative aux intérêts dus le cas échéant, elles ne contestent pas les montants en principal. Par conséquent, le Comité recommande que la Défenderesse paie aux Demanderesses le montant « non contesté » de 2 470 684,89 USD, qui correspond au montant total des diverses obligations des parties décrites dans le tableau ci-dessous.

Date	Décision	Résultat	Montant
8 mai 2008	Sentence	Défenderesse condamnée à payer une partie des frais des Demanderesses	2 000 000,00 USD
8 mai 2008	Sentence	Défenderesse condamnée à payer aux Demanderesses une partie des frais d'arbitrage	1 045 627,78 USD
18 novembre 2009	Décision sur la Révision	Demanderesses condamnées à payer l'intégralité des frais de la Procédure en Révision	(200 000,00 + 1 305,11 USD)
18 décembre 2012	Décision sur l'Annulation	Demanderesses condamnées à payer la moitié des frais de la Procédure en Annulation	(373 637,78 USD)
		TOTAL	2 470 684,89 USD

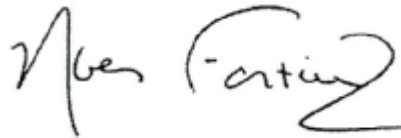
47. Enfin, en vue de faciliter le processus d'exécution et compte tenu de l'intention du Comité de statuer sur la Demande de Décision Supplémentaire dans un délai raisonnable, le Comité recommande aux Demanderesses de suspendre la procédure d'exécution actuellement en cours devant le Tribunal de 1^{ière} Instance n° 101 de Madrid jusqu'à ce que le Comité rende une décision sur la Demande de Décision Supplémentaire.

V. DÉCISION

48. Par ces motifs, et indépendamment de la question de savoir si, à ce stade de la procédure, un comité est compétent pour accorder une suspension de l'exécution d'une sentence, le Comité, à l'unanimité,

- rejette la Requête de la République du Chili ;
- recommande à la République du Chili de payer immédiatement aux Demanderesses le montant « non contesté » de 2 470 684,89 USD ;
- recommande aux Demanderesses de suspendre la procédure d'exécution actuellement en cours devant le Tribunal de 1^{ière} Instance n° 101 de Madrid jusqu'à ce que le Comité rende sa décision sur la Demande de Décision Supplémentaire.

Signé pour le compte du Comité le 16 mai 2013,



Maître L. Yves Fortier, C.C., c.r.,
Président du Comité *ad hoc*